



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDP67-SPAE-AR-2021-59  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

Vu le Règlement CE 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène MONTELLY, Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDPP67-SPA-E-AR-2021-57 définissant une zone de contrôle temporaire (ZCT) suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT les rapports d'essais N°21042000595101 et N° 21042000595102 rendus par le laboratoire L2A -Site de Strasbourg le 20 avril 2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur cinq poules et un coq prélevés dans une basse-cour sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 22 avril 2021 sur ces mêmes volailles par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N8 (rapport d'analyses N°2104-00767-02) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 dans un rayon de 3 km autour de la basse-cour infectée,
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 dans un rayon de 10 km autour de la basse-cour infectée.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé (zone de protection et zone de surveillance)**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables des exploitations commerciales détenant des volailles et autres oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Le registre d'élevage sera tenu à jour.

Dans ce périmètre réglementé, les exploitations non commerciales de volailles et oiseaux captifs se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire, ou toute augmentation de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en claustrant les animaux, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et au stockage d'aliments.

L'accès aux exploitations situées dans les zones réglementées est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffusion de la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent dans leur exploitation.

4° Obligation de visite par le vétérinaire sanitaire dans les exploitations désignées par la DDPP :

Cette visite permettra de contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, permettra la réalisation de prélèvements pour analyses.

5° Dispositions relatives aux mouvements de volailles et oiseaux captifs :

Les mouvements ou le transport de volailles et oiseaux captifs sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

En cas de nécessité, des dérogations aux exploitations commerciales peuvent être accordées sur leur demande (3 jours ouvrés minimum avant les mouvements) par la DDPP dans les cas suivants :

a. pour la mise en place de volailles et oiseaux captifs sous réserve d'un transport direct sans rupture de charge ;

b. pour les sorties de volailles et oiseaux captifs sous réserve de destination vers un établissement désigné, d'un transport direct et dédié, et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules ;

et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

- Sorties des volailles pour un abattage immédiat dans la zone ou hors de la zone de surveillance (abattoir agréé ou tuerie) en provenance des établissements de la zone de protection :

La visite vétérinaire doit être réalisée dans les 48 h avant le départ, et accompagnée de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

- Sorties des volailles pour un abattage immédiat dans la zone ou hors de la zone de surveillance (abattoir agréé ou tuerie) en provenance des établissements de la zone de surveillance :

S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont déplacés qu'après une visite vétérinaire effectuée dans les 72 h avant le départ, comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la

réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables. Cette visite doit être renouvelée si la sortie d'un même lot s'effectue sur plus d'une semaine.

Pour toutes volailles hors palmipèdes, la visite vétérinaire doit être réalisée dans les 72 h avant le départ. Cette visite doit être renouvelée si la sortie d'un même lot s'effectue sur plus d'une semaine.

6° Le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé, vers des établissements d'abattage agréés situés dans la zone réglementée, est autorisé sous réserve qu'il soit sans rupture de charge dans la zone réglementée, et que les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs soient respectées.

7° Dispositions relatives aux mouvements d'œufs :

Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone réglementée sont interdites.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDPP, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,

et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a. pour les sorties d'œufs à couver depuis les établissements situés en zone de protection :

- contrôle préalable, mandaté par la DDPP, pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place,
- respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,
- respect de la traçabilité des œufs,
  
- respect de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

b. pour les sorties d'œufs à couver depuis les établissements de la zone de surveillance :

- contrôle préalable, mandaté par la DDPP, pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place,
- respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,
- respect de la traçabilité des œufs.

c. pour la sortie des œufs de consommation :

Un contrôle préalable, mandaté par la DDPP, est nécessaire pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place.

Le devenir ou les destinations possibles sont :

- vers un centre d'emballage sous réserve de l'utilisation d'un emballage jetable,
- vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004,
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé,

– vente directe d’œufs aux consommateurs à l’extérieur des exploitations (marchés, distributeurs, AMAP...) sous réserve d’un emballage jetable. Par conséquent, la vente directe au sein de l’exploitation est proscrite afin de ne pas multiplier les risques de diffusion du virus.

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l’établissement concerné, à l’entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l’élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts ou les usines de sous-produits animaux, l’équarrissage et les centres d’emballage.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDPP.

9° Les rassemblements d’oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

11° Le transport et l’épandage du fumier et du lisier provenant de volailles, oiseaux captifs ou gibier à plume est interdit. Il en est de même pour le transport des sous-produits tels que les coquilles et les plumes.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier et du lisier peuvent être autorisés par la DDPP sous réserve de la mise en œuvre de protocoles assainissants préalables, visant à détruire tout virus de l’influenza aviaire éventuellement présent.

12° Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir ou tuerie (salle d’abattage et établissement d’abattage non agréé inclus) implanté à l’intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l’abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de cette zone ainsi qu’après la réalisation des visites dans toutes les exploitations commerciales détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d’influenza aviaire dans cette zone de protection.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l’annexe 1 et les exploitations comprises dans cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu’à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l’abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection, et la visite favorable des exploitations désignées par la DDPP.

### **Article 4 :**

L’arrêté préfectoral N° DDPP67-SPA-E-AR-2021-57 définissant une zone de contrôle temporaire (ZCT) suite à une suspicion forte d’influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun

en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les mairies concernées.

Strasbourg, le 22 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Hélène MONTELLY

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix.

Annexe 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP67-SPAE-AR-2021-59

Liste des communes de la zone de protection

Fegersheim  
Geispolsheim gare  
Illkirch-Graffenstaden  
Ostwald

Annexe 2  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP67-SPAE-AR-2021-59  
Liste des communes de la zone de surveillance

Achenheim  
Blaesheim  
Duppigheim  
Eckbolsheim  
Entzheim  
Eschau  
Geispolsheim (village)  
Hangenbieten  
Hindisheim  
Hipsheim  
Holtzheim  
Ichtratzheim  
Limersheim  
Lingolsheim  
Lipsheim  
Nordhouse  
Oberschaeffolsheim  
Plobsheim  
Strasbourg  
Wolfisheim